

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1907)
Heft: 2

Artikel: La caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242071>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

40^e anniversaire de la Société.

M. le *Président* rappelle à l'Assemblée qu'avec 1907 la Société atteint sa 40^e année d'existence. Le comité a estimé qu'il convenait de marquer cette date par une petite manifestation. Il propose d'une part : de publier une « Notice historique de la Société Pédagogique Genevoise », en second lieu : d'organiser une fête à la campagne.

Ces propositions sont acceptées avec empressement. M. L. *Groscurin* est chargé de la rédaction de la notice et toute latitude laissée au comité pour la mise à exécution de ces projets.

**2^e La Caisse de Prévoyance des
fonctionnaires de l'enseignement primaire.**

Avant de donner la parole à M. L. *Durand* qui a bien voulu se charger d'introduire le sujet, M. le *Président* en rappelle brièvement la brûlante actualité. La Société Pédagogique, dit-il, ne se substitue nullement à l'Assemblée plénière des fonctionnaires primaires. Son devoir est de renseigner ceux de ses membres qui sont directement intéressés à la question. Nous nous bornerons donc à exposer dans une étude objective et critique la situation de la Caisse de Prévoyance, sans chercher à résoudre le problème.

M. *Durand* donne lecture du travail suivant :

La discussion qui a eu lieu à la dernière assemblée générale de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire a démontré que cette institution se trouvera, dans quelques années, et malgré son capital élevé, dans une situation critique. La perspective de cette fâcheuse éventualité va mettre prochainement en question la revision des statuts et il m'a paru utile de rappeler, en peu de mots, l'histoire de la société en y ajoutant un court tableau des résultats financiers des époques importantes. Si, en ce faisant, j'ai pu intéresser mes collègues et engager ceux qui sont soucieux de l'avenir à examiner sérieusement la situation de la société, je serai heureux d'avoir présenté ces lignes.

L'idée de la création de la « Caisse de Prévoyance des Régents » remonte à 1836. Les promoteurs rencontrèrent un

accueil favorable dans le corps enseignant de l'époque dont le traitement bien modeste (646 fr.) ne devait permettre aucune économie pour garantir la vieillesse de la misère. Ils firent appel à la générosité des autorités et des citoyens et virent leurs efforts couronnés de succès.

Vers la fin de 1839 avait été constitué, par des dons venus de différents côtés, un capital de 34.400 fr. assurant les débuts de l'institution qui comptait 23 membres. Le 10 mai de la même année, le Conseil d'Etat avait approuvé l'organisation de la Société.

De sa fondation à 1872, la Caisse a existé comme institution libre ; l'entrée n'en était que facultative. L'obligation n'a été inscrite que dans les lois de 1872 et 1886 ; jusqu'à ces dates, elle fut refusée par l'Etat. En jetant un coup-d'œil sur les nombreuses modifications, apportées à l'acte social de création, on a, sous une forme très abrégée, un aperçu rapide de la marche de la société. Les statuts n'ont pas été remaniés moins de dix fois. Au début, la Caisse reposait sur deux principes : 1° la cotisation annuelle des membres (48 fr. pendant 30 ans ou 80 fr. pendant 18 ans) ; 2° la fondation d'une bourse inaliénable de 1200 fr. pour chaque école. Le régent n'était admis que si la commune en versait la moitié.

En 1849, une première revision s'imposa pour mettre les statuts en harmonie avec la loi sur les fondations (12 août 1849). Les bases de la Caisse furent complètement changées. Deux fonds furent constitués : celui des *pensions*, pour le service des dites, formé par tous les revenus, jusqu'à concurrence de 80.000 fr. et celui des *subsides*, créé après le précédent, jusqu'à un total de 40.000 fr. pour accorder des secours aux veuves, aux orphelins, etc. La pension était de 400 fr. pour 25 versements de 60 fr. et l'entrée en jouissance était abaissée de 55 à 50 ans. Pour moins de 15 versements, en cas de cessation des fonctions, les fonds restaient acquis, tandis que les statuts de 1839 prévoyaient le remboursement avec intérêts composés au 3 $\frac{1}{2}$ %.

Les premières pensions, au nombre de 4, furent servies en 1851. Le capital était alors de 92.600 fr., formé en grande partie par des dons, parmi lesquels il faut citer : du Comité d'Utilité Cantonale, à qui H.-L. Boissier avait légué 245.000 fr., une somme de 28.255 fr. ; du legs Gallot, 18.255 fr. ; de la Confédération, pris sur le legs Grenus 1000 fr. ; de 26 com-

munes 11.010 fr. et d'un grand nombre de dons, variant entre 100 et 1000 fr., faits par de généreux particuliers.

Les statuts modifiés de 1853 n'admirent plus qu'un fonds. Le taux de la pension allait de 350 fr. pour 20 versements, à 500 fr. pour 25 versements de 60 fr. Les fonds versés étaient seuls remboursés aux démissionnaires et, chaque année, l'assemblée générale fixait la pension à accorder aux veuves et orphelins et se réservait le droit de diminuer le taux des pensions si le capital devait être atteint.

C'est de 1858 que date l'introduction dans les statuts des prêts aux sociétaires ; cette disposition a toujours été maintenue depuis. Le capital ayant subi une forte augmentation, on crut devoir en faire bénéficier les pensionnés qui touchèrent de 480 fr. pour 20 ans à 600 fr. pour 25 ans.

Mais en 1864, la constatation d'un déficit nécessita un remaniement des statuts pour sauvegarder les intérêts des jeunes. Le maximum de la pension fut ramené à 500 fr. ; le conjoint n'eut plus droit qu'au $\frac{1}{4}$, les orphelins aux $\frac{3}{5}$ pour un enfant, aux $\frac{2}{5}$ pour 2 enfants et à la pension entière pour 3 enfants et plus (jusqu'à leur 16^e année).

La situation ne s'améliorant pas, il fut pris d'autres mesures en 1866. La pension réduite à 400 fr. devait être, désormais, déterminée chaque année par l'assemblée générale comme suit : Les revenus affectés aux pensions divisés par le total des années de service des pensionnés donnaient la quotité par année de service. Le fonds capital déclaré inaliénable était augmenté chaque année des $\frac{4}{5}$ des cotisations des sociétaires qui avaient plus de 15 versements. En cas de sortie, on remboursait les $\frac{4}{5}$ sans intérêts.

L'application de la loi de 1872, imposa l'année suivante une révision des statuts. En obligeant les régents et régentes, nommés dès cette date à entrer dans la Société, l'Etat lui imposa de lourdes charges qu'il devait supporter, en partie, puisque les pensions officielles seraient supprimées à l'avenir. Il alloua 5000 fr. par année pour améliorer les pensions (maximum 800) et faciliter l'admission des fonctionnaires. La cotisation annuelle des sociétaires fut portée à 80 fr. ; elle resta ainsi jusqu'en 1896. Au service des pensions étaient réservés : les intérêts du fonds social, les $\frac{2}{10}$ des cotisations des sociétaires ayant plus de 20 versements, le $\frac{1}{10}$ des versements des autres sociétaires et une somme de 1000 fr. à prélever annuellement sur la subvention de l'Etat.

En 1879, nouvelle modification nécessitée par l'accroissement du capital. On porta à 500 fr. les pensions d'avant 1872. La $\frac{1}{2}$ des versements allait au fonds capital. Les conjoints reçurent dès lors la $\frac{1}{2}$ de la pension du sociétaire décédé et les orphelins les $\frac{3}{4}$.

La loi de 1886 fixa la participation financière de l'Etat (50 fr. par année et par membre) et décréta pour tous les fonctionnaires à nommer et ceux âgés de moins de 30 ans, l'obligation d'être sociétaires. Il en résulta de nouveaux changements statutaires : les ascendants, disposition nouvelle, ont droit au $\frac{1}{4}$ de la pension du décédé célibataire ou veuf.

Le fonds capital s'augmente du 15 % des revenus et le taux de la pension est fixé chaque année par l'assemblée générale (1300 fr. en 1887 et 1400 fr. de 1888 à 1902). Cette augmentation considérable de la pension ne devait pas tarder à porter ses effets. De 1886 à 1896, la somme payée pour les pensions fut toujours supérieure aux versements de l'Etat et des sociétaires et tandis que le capital ne s'accroissait que faiblement, les charges devenaient de plus en plus lourdes. Préoccupé de l'avenir, le Comité, à la demande de plusieurs sociétaires, décida de faire procéder à un examen de la situation. Ce travail fut confié à M. le prof. Cailler et son rapport détaillé envoyé en 1895 à tous les sociétaires. Les conclusions en étaient les suivantes :

1° Pour maintenir la pension au chiffre de 1400 fr. par an, il faut élever la contribution annuelle à 240 fr.

2° Le capital actuel de la Société, augmenté de ses intérêts annuels, est juste suffisant pour le service des rentes en cours en y comprenant les rentes de survie exigibles au décès des sociétaires qui ont terminé leurs versements.

3° La Caisse de prévoyance ne possède aucune réserve pour le service des rentes futures. L'importance de la réserve nécessaire ne saurait être inférieure à 560.000 fr. et dépasse probablement de beaucoup ce chiffre.

4° Il est indispensable que la Société prenne des mesures pour assurer à la Caisse une marche plus normale.

Ces conclusions, émanant d'une autorité en matière d'assurances, étaient précises et irréfutables. Aussi la Société procéda-t-elle à une dernière revision générale (1895-1896) pour donner à l'institution la stabilité qu'elle n'avait pas réussi à trouver depuis sa fondation. Voyons ce qu'il advint.

L'Etat et les sociétaires s'imposèrent de nouvelles charges : la cotisation annuelle fut portée à 200 fr. (80 à 120 fr. les membres, suivant leur traitement, et 120 à 80 fr. l'Etat). Pour obtenir la pension entière, les sociétaires nommés depuis 1897 sont tenus de faire au moins vingt cinq versements et de continuer à payer jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Le service des pensions est assuré par tous les revenus. Le fonds social est et demeure inaliénable. Toutefois (*sic*), en cas d'insuffisance des ressources, il devra être prélevé, sur ce fonds, les sommes nécessaires au service des pensions. Au cas où ces prélèvements éventuels auraient réduit le fonds social de 50 %, il n'y sera plus fait aucun prélèvement et l'Etat versera la somme nécessaire pour garantir chaque pension. (Maximum 1400 fr.).

Dès 1896, le fonds social s'augmenta dans des proportions réjouissantes (25,000 fr. par an en moyenne). Cet accroissement régulier était évidemment dû aux prestations plus élevées des sociétaires et de l'Etat, d'une part, et surtout au petit nombre de pensionnés, d'autre part.

L'accumulation des capitaux ne devant profiter, croyait-on, qu'aux générations futures, il fut décidé, en 1902, de faire bénéficier les fondateurs et anciens sociétaires de la situation florissante des finances. La modification suivante à l'article 14, fut votée par l'assemblée et approuvée par le Grand Conseil.

Le taux des pensions est fixé comme suit :

Pensions ouvertes avant 1872. — 30 fr. par versem^t annuel.

» » après 1872. — 40 » » »

» depuis 1886. — 64 » » »

Ce taux est garanti par l'Etat.

Lorsque le capital social aura atteint la somme de 600,000 fr. les chiffres précédents seront portés à :

pour les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie, 34 fr. (850) ;

» » » 2^{me} » 44 » (1100) ;

» » » 2^{me} » 68 » (1700).

En outre, et pour les années ultérieures, en cas d'augmentation nouvelle du fonds social, la règle suivante sera admise : Toute augmentation du dit fonds d'une somme de 60,000 fr. aura pour effet une augmentation de 2 fr. pour chaque versement annuel et pour toutes les catégories de pensionnés (avec approbation de l'Assemblée générale et de l'Etat).

En application de ce qui précède, la pension passa à 1600 fr. en 1903, et à 1700 fr. en 1905. Cette année, elle devait être de 1750, mais la proposition n'en a pas même été faite à l'Assemblée générale. Pourquoi? Pour la raison très simple qu'il ne serait pas logique d'augmenter encore les pensions à un moment où les versements des sociétaires et de l'Etat deviennent insuffisants pour ce service.

Les nombreuses modifications citées ci-dessus sont une preuve que l'institution n'a jamais reposé sur des bases sûres. Il était certainement fort difficile de les établir avant que la Caisse fonctionnât d'une façon normale, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui par suite de l'admission de 108 sociétaires en 1886. Ce n'est guère qu'entre 1912 et 1920 que la Société aura une marche régulière. Jusqu'à cette époque, elle est donc tenue à une grande prudence dans la distribution des pensions et l'emploi de ses revenus si elle veut pouvoir répondre à son but, à savoir : assurer à tous ses membres, jeunes et vieux, une pension en rapport avec les sommes versées.

**Tableau comparatif des principales données financières
de quelques exercices :**

ANNÉES	Sociétaires			TOTAL	FONDS CAPITAL	Intérêts	Versements Etat et Sociétaires	Pensions	Part sociale de chaque membre	Taux, Pen- sion, Maxi- mum	Cotizat. ann
	qui versent	qui ont terminé pension.									
1839	23	—	—	23	34,400	—	—	—	1500	—	60
1851	—	—	4	57	92,600	—	—	—	1624	400	60
1864	76	4	21	101	138,744	—	—	—	1373	500	60
1869	46	14	26	86	147,835	—	—	—	1720	400	60
1872	41	14	17	72	153,183	—	—	—	2127	400	60
1873	97	11	20	128	176,560	—	—	—	1379	661	80
1886	110	35	13	158	298,896	12,602	13,890	12,376.	1891	800	80
1887	216	27	23	266	328,749	14,556	28,015	22,863.	1236	1300	130
1889	222	21	26	269	347,604	14,900	28,112	34,847.	1292	1400	130
1896	268	18	26	312	422,481	17,573	34,958	40,045.	1355	1400	130
1897	277	21	26	324	444,032	12,485	55,530	43,328.	1400	1400	200
1898	300	22	33	355	465,846	16,561	59,813	49,543.	1312	1400	200
1904	352	44	32	428	620,502	24,330	66,450	58,183.	1450	1600	200
1906	363	57	39	459	675,032	26,886	69,900	70,623.	1471	1700	200

Les résultats financiers des quelques exercices ci-dessus permettent les constatations suivantes :

En 1839, le fonds capital était de 34,400 fr., le nombre des sociétaires de 23 ; la part sociale de 1500 fr. ; la pension de 400 fr. et la cotisation de 60 fr.

En 1872, le fonds social a plus que quadruplé (153,183 fr.) ; les membres sont trois fois plus nombreux (72) ; la part sociale est de 2127 fr. Le taux de la pension et celui de la cotisation n'ont pas changé.

En 1886, le capital a presque doublé (298,896) ; le nombre des sociétaires a plus que doublé (158) ; la part sociale est de 1891 fr. ; la pension de 800 fr. et la cotisation de 80 fr.

En 1896, le nombre des membres est deux fois plus grand (312), mais le capital n'a augmenté que de ses $\frac{3}{4}$ (422,481) ; la part sociale n'est plus que de 1355 fr., tandis que la pension est de 1400 et la cotisation de 130 fr.

Enfin, *en 1906*, pour 1471 fr. de part sociale et 200 fr. de cotisation on sert une pension de 1700 fr. ; le nombre des sociétaires s'est accru de moitié environ (459) et le capital s'est élevé des $\frac{3}{5}$ (675,032 fr.).

En comparant le dernier exercice (1906) avec celui de 1872, date de la première intervention de l'Etat, on trouve que le nombre des sociétaires a sextuplé, tandis que le fonds social n'a fait qu'un peu plus que quadrupler. Avec un capital proportionnellement plus faible, la Société sert des pensions quadruples et n'a pas une réserve suffisante pour les pensions futures. Autrefois, pour 60 fr. de cotisation, on payait 400 fr. de pension, aujourd'hui, pour 200 fr. on sert 1700 fr. et la part sociale est à peu près la même. La moyenne annuelle des entrées est de dix depuis 1889 ; le versement de ces fonctionnaires compense à peine deux nouvelles pensions.

En résumé, la Caisse donne plus qu'elle ne peut et il arrivera un moment où il lui sera impossible de faire face à ses engagements. Alors les finances cantonales devront combler le déficit.

En 1895, M. le prof. Cailler concluait que la solidité financière de la Caisse était presque moitié moindre de ce qu'elle était avant 1886. Aujourd'hui, elle n'est guère meilleure ; comme en 95, la somme payée pour les pensions est supérieure aux cotisations de l'Etat et des sociétaires. Que sera-ce quand le nombre des pensionnés aura doublé ?

La situation actuelle n'est donc pas aussi brillante que d'aucuns le prétendent et ces quelques chiffres prouvent, à eux seuls, combien fragiles sont les bases de l'édifice.

Cherchons maintenant à nous représenter les charges qui incomberont à la Caisse après 1912 et les plus optimistes devront se rendre à l'évidence.

A ce moment, 60 fonctionnaires cesseront ensemble leurs versements; ajoutés aux 60 actuels: total 120. Si on admet, ce qui n'a rien d'exagéré, que le $\frac{1}{3}$ se retirera, il faudra alors servir 40 pensions nouvelles plus 40 en cours: total 80. Abaissons le chiffre à 75 (pour les décès), et nous constatons que 75 pensions à 1700 fr. cela fait 127,500 fr. La Caisse disposera d'environ 100,000 fr. de revenus. Déficit 27,500 fr. ! Où prendre ce qui manquera ? Sur le capital, disent les statuts (art. 13c).

S'ils ne sont pas modifiés d'ici-là, l'Etat se trouvera en face de deux alternatives : Ou il laissera entamer le fonds social par des prélèvements qui iront croissant et, lorsque le capital aura diminué de moitié, il sera, de par la garantie votée, tenu de verser chaque année des subsides fort élevés en plus de sa part dans la cotisation des sociétaires.

Ou, deuxième alternative, la plus probable, c'est que l'Etat exigera la réduction de la pension à 1600 fr. et cherchera par tous les moyens à asseoir la société sur une base technique sérieuse.

En imposant en 1886, à tous les fonctionnaires de faire partie de la Caisse, l'Etat a contracté envers eux des obligations auxquelles il ne semble pas pouvoir se soustraire. Sa part dans les cotisations paraît bien faible en comparaison des sommes qu'il serait tenu de déboursier si, plus tard, lui seul devait assurer aux instituteurs âgés et incapables de continuer leurs fonctions, une pension qui n'a jamais été refusée à celui dont la vie et la santé ont été consacrées au service de l'Etat.

Dans ces conditions, il paraît équitable que celui-ci augmente déjà maintenant ses contributions ; il a, du reste, tout intérêt à le faire s'il ne veut pas voir ses charges s'accroître d'une façon démesurée au moment critique.

De leur côté, les sociétaires doivent coopérer à l'établissement d'une marche plus rationnelle de la Société et discuter dès maintenant les moyens propres à atteindre le but cherché. Sinon, on risque fort de voir la machine, dont on a ouvert

les soupapes trop tôt, manquer de pression pour effectuer la montée.

A notre avis, les sociétaires devraient consentir à verser jusqu'au moment où ils prendront leur retraite au lieu d'arrêter leurs versements, comme actuellement, à l'âge de 50 ans ou même de n'en faire que 25, comme c'est le cas pour les membres entrés avant 1897.

Pour 25 versements et 50 ans d'âge, les pensions nouvelles pourraient être ramenées à 1600 fr. ; mais comme c'est double avantage pour la Caisse si le sociétaire reste en fonctions et continue à payer, il paraît légitime d'admettre une légère progressivité dans le taux des pensions ; il ne serait pas exagéré de l'augmenter jusqu'à 60 ans de 20 fr. pour chaque année supplémentaire de service.

Quant au capital, il devrait être déclaré inaliénable — sans aucune restriction — nous voudrions même le voir augmenter annuellement, d'un tant % à déterminer, pris sur les revenus. Ce qui manquerait pour assurer le service des pensions serait fourni chaque année par l'Etat, à titre de contribution complémentaire, comme cela a lieu pour les autres caisses ; l'Etat éviterait ainsi de voir ses charges devenir tout d'un coup considérables.

En terminant, voyons rapidement ce qui se passe dans les institutions similaires :

Ecoles enfantines. — La cotisation annuelle de 150 fr. est divisée en 3 parts (40 fr. la sociétaire, 70 fr. l'Etat et 40 fr. la commune). La pension est de 600 fr. pour 25 versements. En cas d'insuffisance des ressources, l'Etat assure les pensions.

Enseignement secondaire. — La contribution par sociétaire varie de 100 à 200 fr. suivant le traitement et sur laquelle l'Etat paie de 40 % à 20 %. Pour 25 versements de 200 fr., la pension est de 1800 fr. à partir de 55 ans ; elle est augmentée de 40 fr. par année supplémentaire de service pendant 5 ans. La garantie s'exerce jusqu'à 2000 fr. Dans le cas où l'avoir social du pensionné ne suffit plus pour assurer le service de sa pension, celle-ci est payée par l'Etat.

Université. — La cotisation est de 2 % du traitement fixe sans que le versement puisse dépasser 90 fr. par an. L'Etat verse le double. Pension égale aux $\frac{2}{3}$ du traitement, et ne pouvant être supérieure à 3000 fr. Minimum d'âge, 60 ans.

Fonctionnaires de l'Etat. — Le fonds capital inaliénable est augmenté annuellement du 5 % des revenus. L'Etat garantit une pension égale à la $\frac{1}{2}$ du traitement : maximum 2000 fr. dès 60 ans et pour 25 ans de service. La part du sociétaire est de 1 % à 3 % du traitement et l'Etat ajoute pour faire le 6 %.

Conclusions.

1° La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne repose pas sur des bases sûres, établies par le calcul rationnel.

2° Elle se trouve encore dans une période transitoire et sa prospérité actuelle n'est que fictive.

3° Les charges normales, bien supérieures à celles d'aujourd'hui, ne se présenteront qu'après 1912.

4° La somme affectée aux pensions n'est pas en proportion avec les revenus de la Caisse.

5° Une revision des statuts s'impose donc dans le sens d'une augmentation des prestations des Sociétaires et de l'Etat, surtout de ce dernier qui a tout avantage à ne pas voir ses charges augmenter trop brusquement.

6° Il serait désirable que la garantie s'effectuât chaque année (lorsque les revenus seront insuffisants), comme dans les autres caisses, et que le capital tout entier fût inaliénable.

M. le *Président* remercie vivement M. Durand pour son travail.

Suit une discussion animée qui donne lieu à un échange de vues captivant sur cette question d'actualité. L'intérêt soutenu qui s'est manifesté au cours de la séance est une preuve que cet objet n'a pas été soumis en vain à l'assemblée.

3° Propositions individuelles.

Aucune proposition individuelle n'étant présentée, la séance est levée à 4 h. $\frac{1}{2}$.

Le bulletinier :

L. DURAND.